



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19

Guide des aides et mesures d'urgence pour les commerçants de proximité

La crise sanitaire de la *Covid-19* s'est accompagnée d'une crise économique. Depuis le début de la crise sanitaire, le préfet du Lot a réuni très régulièrement les présidents du Conseil départemental et de l'Association des élus du Lot, le vice-président du Conseil régional, les présidents des chambres consulaires du Lot, les services de l'État et les acteurs de l'économie afin d'évoquer l'ensemble des mesures prises pour soutenir l'économie lotoise, et suivre les différentes filières économiques.

La mise en œuvre de nouvelles mesures de freinage de la pandémie depuis le samedi 3 avril 2021 s'accompagne d'une fermeture de structures économiques afin de lutter contre la propagation du virus.

L'État a décidé en réaction, de mettre en place un soutien économique et moral comme lors des deux premiers confinements. Ce soutien doit permettre pour tous les commerces et toutes les entreprises, qu'ils soient fermés administrativement ou non, confrontés à de l'activité partielle ou à la chute de leur chiffre d'affaires, d'être aidés financièrement.

Tous secteurs confondus, la réponse d'urgence décidée par le Gouvernement a permis de sauver des centaines de milliers d'entreprises de la faillite et préserver huit millions d'emplois.

Dans le Lot, plus de 330 millions d'euros ont été directement injectés dans le soutien aux entreprises. Que ce soit le fonds de solidarité pour une aide aux entreprises les plus touchées, le chômage partiel qui indemnise de très nombreux salariés du département, ou des mesures de prêts garantis par l'État pour près de **1900** entreprises du Lot, l'État est au rendez-vous et à la hauteur des attentes exprimées par nos entreprises.

Pour le département du Lot, les services de l'État se sont associés pour mettre à jour le **guide des aides et mesures d'urgence**. À destination des entreprises lotoises, ce guide précise toutes les aides disponibles, les modalités pour obtenir ces aides et les points de contact dans le département pour obtenir tout type d'information.

Sommaire

La Direction générale des finances publiques

- Fonds de solidarité Pages 4 et 6
- Aide exceptionnelle pour les stocks invendus Page 7
- Plans de règlement des dettes fiscales pour les entreprises touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire Pages 7 et 8
- Dispositif d'assistance en faveur des entreprises Page 9
- Remboursement accéléré des crédits d'impôts et de TVA Page 9
- Structures de soutien aux entreprises Pages 10 et 11

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

- Activité partielle Pages 12 à 16

Banque de France et Fédération bancaire française

- Prêt garanti par l'état PGE et report des échéances de crédit Pages 17 et 18

Urssaf

- Mesures exceptionnelles pour les cotisations sociales Page 19

Décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Le décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 fixe le cadre des aides du fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en février 2021.

Les conditions d'éligibilité

=> Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en février :

Perte minimale de CA = 20 % sur le mois de février sur toute l'activité y compris les ventes à distance et à emporter

NB : pour les modalités de calcul de l'aide versée, la perte du CA sur février pour ces entreprises est déterminée sans prendre en compte les ventes à distance et les ventes à emporter.

Secteur d'activité = Toute activité est éligible

=> entreprises relevant du secteur 1 (décret du 30 mars 2020)

Perte minimale de CA = 50 % sur le mois de février sur toute l'activité

Secteur d'activité = Activités listées en annexe 1 du décret dans sa version en vigueur au 09 mars 2021.

=> entreprises relevant du secteur 1 bis (décret du 30 mars 2020)

Perte minimale de CA = 50 % sur le mois de février sur toute l'activité

Secteur d'activité = Activités listées annexe 2 du décret dans sa version en vigueur au 09 mars 2021 et répondant à certains critères de perte de chiffre d'affaires historiques.

=> autres activités

Perte minimale de CA = 50 % sur le mois de février sur toute l'activité

Secteur d'activité = toute activité

Caractéristiques de l'entreprise

Début d'activité au plus tard le 30 octobre 2020.

Pas de plafond de salariés sauf pour la catégorie « autres activités » où le plafond est à 50.

Règles de détermination du CA en fonction de la date de création de l'entreprise

- Principe = CA mensuel moyen réalisé en 2019
- entreprise créée entre le 01/06/19 et le 31/01/20 = CA mensuel moyen entre date de création et le 29/02/20
- entreprise créée entre le 01/02/20 et le 29/02/20 = CA de février 2020 ramené sur un mois
- entreprise créée entre le 01/03/20 et le 30/09/20 = CA mensuel moyen entre le 01/07/20 ou la date de création de l'entreprise et le 31/10/20
- entreprise créée entre le 01/10/20 et le 31/10/20 ouverte en décembre = CA réalisé en décembre 2020
- entreprise créée entre le 01/10/20 et le 31/10/20 mais fermée en décembre 2020 = CA réalisé en octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Modalités déclaratives

Les entreprises qui souhaitent en bénéficier disposent d'un délai allant **jusqu'au 30 avril 2021** pour déposer leur demande dans la messagerie sécurisée du site impots.gouv.fr.

Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie covid-19

Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel (ou 12 millions annuel) et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées.

Cette nouvelle aide sera versée par période d'éligibilité de deux mois (janvier-février, mars-avril et mai-juin). Les demandes d'aides pourront être déposées via un formulaire qui est mis en ligne sur le site impots.gouv.fr **depuis le 31 mars 2021**.

Les conditions d'éligibilité

Peuvent bénéficier de cette nouvelle aide, les entreprises qui :

- auront été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période d'éligibilité ;
- auront perçu le volet 1 du fonds de solidarité sur au moins l'un des deux mois de la période d'éligibilité ;
- auront perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires (CA) sur la période d'éligibilité par rapport au CA de référence sur la même période 2019 ;
- et auront eu un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif sur la période d'éligibilité.

Par ailleurs, pour être éligibles, les demandeurs devront également :

- soit avoir un CA annuel de référence supérieur à 12 M€ (ou à 1 M€ sur un des mois de la période d'éligibilité) et :
 - avoir été interdit d'accueil sans interruption sur au moins un des deux mois de la période éligible,
 - ou avoir une activité relevant des secteurs 1 ou 1bis du fonds de solidarité,
 - ou exercer une activité de vente de détail et avoir l'un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial et fermé sans interruption sur au moins un des deux mois de la période éligible ;
 - ou exercer une activité de commerce de détail (hors automobiles et motocyclettes) ou de location de biens immobiliers résidentiels dans les communes visées à l'annexe 3 du décret relatif au fonds de solidarité (régime « Montagne »)
- soit, sans condition de CA, relever d'un des secteurs d'activité listé en annexe du décret :
 - restauration et hébergement situés dans les communes visées à l'annexe 3 du décret relatif au fonds de solidarité (régime « Montagne ») ;
 - salles de sport, salles de loisirs intérieurs, jardins et parcs zoologiques, thermalisme activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes et hébergement touristique et autre hébergement de courte durée.

Le montant

- l'aide, calculée par période de deux mois, est égale :
 - à 70 % de l'opposé de l'EBE (puisque celui-ci doit nécessairement être négatif pour que l'entreprise soit éligible) sur la période de deux mois au titre de laquelle l'aide est demandée ;

- à 90 % de l'opposé de l'EBE pour les entreprises ayant moins de 50 salariés ;
- et plafonnée à 10 M€ par groupe sur toute l'année 2021 (et non par période de deux mois) ;
- l'EBE :
 - est calculé selon une formule précisée dans le décret :

EBE =	Compte associé ¹
+ Recettes	Compte 70
- achats consommés	Compte 60
- consommations en provenance de tiers	Comptes 61 à 62
+ subventions d'exploitation ²	Compte 74
- charges de personnel	Compte 64
- impôts et Taxes	Compte 63

- sera déterminé par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale sur la base de cette formule.

Modalités déclaratives

- La demande doit être déposée par l'entreprise :
 - à partir d'un formulaire spécifique qui est mis en ligne sur l'espace professionnel du site impots.gouv.fr depuis le 31 mars 2021 ;
 - avec transmission de pièces-jointes via la messagerie sécurisée :
 - x une attestation établie par un expert-comptable sur la base du modèle disponible sur impots.gouv.fr qui mentionne l'EBE,
 - x les éléments issus de sa comptabilité (balance générale) permettant de justifier les données mentionnées dans l'attestation et la déclaration, la fiche de calcul de l'EBE ;
 - x une déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant remplir les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations transmises à l'administration.
- Elle doit être déposée :
 - si l'entreprise bénéficie du FDS au titre du second mois de la période éligible, la demande doit être déposée dans les 15 jours du versement du fonds ;
 - si l'entreprise ne bénéficie du FDS que sur le premier mois de la période éligible, la demande « coûts fixes » peut être déposée jusqu'au 25 avril pour les mois de janvier-février, au 31 mai pour la période mars-avril et au 31 juillet pour l'aide sur mai-juin.

Fiche explicative dispositif « coûts fixes »

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/faq_couts_fixes_vf_24.03.21.pdf

1 Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement 2014-03 modifié de l'autorité des normes comptables.

2 Intègre le montant perçu au titre du volet 1 du fonds de solidarité.

Aide exceptionnelle pour les stocks invendus

Cette nouvelle aide concerne les commerces de **4 secteurs** :

- l'habillement ;
- la chaussure ;
- le sport ;
- la maroquinerie.

Les commerces de ces secteurs, qu'il soient fermés ou non, ont accumulé des niveaux de stocks plus importants que l'an passé et n'auront que de faibles possibilités de pouvoir les écouler, en raison de la **nature saisonnière** de leurs produits.

Afin d'y remédier, une **aide forfaitaire représentant 80 % du montant de l'aide touchée au titre du [fonds de solidarité en novembre 2020](#)** est prévue.

Le montant de l'aide étant en moyenne de **7 600 €**, cette aide forfaitaire se portera à **6 000 €** en moyenne par commerce.

À ce stade, les modalités de mise en oeuvre de cette mesure ne sont pas encore précisées. Il est néanmoins prévu que pour les entreprises réalisant plus de 1 M€ de chiffres d'affaires par mois cette problématique des stocks soit traitée dans le cadre du dispositif "coûts fixes". Pour rappel, ce dernier dispositif est opérationnel **depuis le 31 mars 2021**.

Pour toute question vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

ddfip46.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

Ou vous rendre sur le site internet :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Plans de règlement des dettes fiscales pour les entreprises touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire

Décret n° 2020-987 du 6 août 2020 et arrêté ECOE2021394A modifiés par le décret n°2021-315 du 25 mars 2021 et l'arrêté ECOE2036204A du 26 mars 2021

a. Conditions

Quant aux entreprises

- être une personne physique ou morale exerçant une activité économique au sens du dernier alinéa de l'article 256 A du code général des impôts ;
- être à jour de ses obligations fiscales déclaratives à la date de sa demande ;
- attester sur l'honneur avoir sollicité pour le paiement des dettes dues à ses créanciers privés et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020, un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État en application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-289 du 23 mars 2020 ;
- employer moins de 250 salariés à la date de la demande et réaliser, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- ne pas être membre d'un groupe ayant opté pour le régime des sociétés à l'IS (prévu aux articles 223 A et 1586 quater du code général des impôts) sauf si le groupe dont elle fait partie emploie moins de 250 salariés au jour de la demande de plan et a réalisé, au titre du dernier

exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

L'existence de dettes sociales n'est pas une condition d'éligibilité à ces plans de règlement.

Quant aux créances

L'ensemble des impositions directes et indirectes dont la date d'échéance de paiement du solde ou des acomptes devait intervenir entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020 inclus peuvent faire l'objet d'un plan de règlement.

Il s'agit ainsi, pour l'essentiel :

- de la TVA ;
- du prélèvement à la source ;
- de l'impôt sur les sociétés ;
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- de l'impôt sur les revenus des entrepreneurs individuels ;
- de la taxe foncière des entreprises propriétaires.
- ainsi que toute autre imposition dont une ou plusieurs échéances de paiements étaient prévues jusqu'au 31 décembre 2020 et n'ont pas été honorées au jour de la demande de plan de règlement (exemples : taxe sur les salaires, taxe sur les conventions d'assurance).

Pour toutes les échéances d'impôt qui ont fait l'objet d'annonces de report de la date de paiement, il est donc tenu compte de la date de paiement avant report et non de la date de paiement après report.

En revanche, seront exclues du périmètre des créances concernées par les plans de règlements sur le fondement du décret, les créances résultant d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office mais également les créances faisant l'objet d'une procédure collective.

b. Modalités d'obtention

Le plan est octroyé à la demande du redevable, sous réserve de respecter les conditions définies ci-après :

- La demande de plan de règlement peut être formulée **jusqu'au 30 juin 2021**.
- Un formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 », disponible sur le site impots.gouv, pourra être adressé par le redevable via la messagerie sécurisée de son espace professionnel, par courriel ou par courrier adressé au service des impôts des entreprises ou au service des impôts des particuliers dont il dépend.

c. Durée des plans

La durée des plans de règlement sera déterminée en fonction d'un coefficient d'endettement fiscal et social, calculé par la Direction générale des Finances publiques et l'ACOSS, et ne pourra excéder 36 mois.

En dehors de ce dispositif, les entreprises en difficulté peuvent se rapprocher du service des impôts des entreprises dont elles dépendent afin d'obtenir des délais de paiement voire des remises d'impôts.

Pour toute question vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

ddfip46.pgp.actioneconomique@dgifp.finances.gouv.fr

Ou vous rendre sur le site internet :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Dispositif d'assistance en faveur des entreprises

Depuis le mercredi 28 octobre 2020, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis à la disposition des entreprises en difficulté, notamment les TPE et les PME, un numéro de téléphone unique, le **0806 000 245** (service gratuit et coût d'un appel local), pour les renseigner et les orienter au sujet des aides et facilités qui leur sont données dans le cadre de la crise sanitaire actuelle (fonds de solidarité, étalement et report d'impôts et de cotisations sociales, prêts directs de l'État, prêts garantis par l'État, chômage partiel, etc.).

Pour toute question vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

ddfip46.pgp.actioneconomique@dgifp.finances.gouv.fr

Remboursement accéléré des crédits d'impôt et de TVA

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, la procédure accélérée de remboursement de crédits d'impôt sur les sociétés restituables est reconduite en 2021.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent dès à présent demander le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2021 et, en particulier, les crédits d'impôt créés depuis la crise (crédit d'impôt bailleurs et crédit d'impôt rénovation énergétique pour les PME au titre de l'exercice 2020).

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises ont été invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

-> la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573)

→ la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)

→ à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2021.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Le remboursement des crédits de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du Coronavirus COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

Structures de soutien aux entreprises

Dans le cadre du soutien apporté aux entreprises en difficultés, les services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) interviennent au sein des **Commissions des chefs de services financiers (CCSF)**, des **Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)** et du **Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI)**.

a : CCSF

En cas de **difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale**, la CCSF, dont le secrétariat permanent est assuré par la direction départementale des Finances publiques (DDFiP), peut être saisie.

Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales. Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement.

Le dossier est composé, entre autres, d'une attestation justifiant de l'état de ses difficultés financières, d'une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de sécurité sociale, des états prévisionnels de chiffre d'affaires et de trésorerie pour les prochains mois, des trois derniers bilans et de la situation actuelle de la trésorerie. Un dossier simplifié est prévu pour les très petites entreprises. La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un **plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales** (part patronale) du débiteur. Puis elle en arrête les conditions.

À l'issue du plan, les créanciers publics pourront éventuellement accorder une remise des majorations et des pénalités de retard.

Dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, une demande de remise de dettes peut être formulée auprès de la CCSF dans le cadre de l'article L. 626-6 du code de commerce. Les remises, dont les conditions sont précisées aux articles D. 626-9 et suivants du même code, ont pour objet de faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique et le maintien de l'emploi. Elles ne peuvent, en aucun cas, concerner la TVA et les droits d'enregistrement.

b : Le CODEFI et le CIRI

Le CODEFI a vocation à accueillir et à orienter les entreprises de moins de 400 salariés qui rencontrent des problèmes de financement. **Cette structure locale, présidée par le Préfet, assiste les entreprises** dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions de redressement pérennes.

L'entreprise doit saisir le CODEFI dans le ressort duquel se situe son siège social. Pour cela, elle doit s'adresser, soit au secrétaire permanent du CODEFI à la Direction départementale des finances publiques, soit au commissaire au redressement productif (CRP) de sa région.

Ce comité peut, sous certaines conditions :

- commander des audits en accord avec l'entreprise, afin d'établir un diagnostic de sa situation, valider des hypothèses de redressement économique et financier
- accorder des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) dans le cadre d'un plan de restructuration et lorsque les perspectives de redressement sont réelles. Pour être éligible à cette procédure, l'entreprise doit être en situation régulière par rapport à ses obligations fiscales et sociales.
- accorder un prêt direct de l'État : avance remboursable, prêt à taux bonifié, prêt exceptionnel pour les petites entreprises. Ces prêts directs sont cependant subordonnés au refus préalable par la banque d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) ou à l'insuffisance du PGE obtenu.

Les entreprises de plus de 400 salariés relèvent de la compétence du CIRI, dont le secrétariat général est assuré par la Direction générale du Trésor. À l'instar du CODEFI, le CIRI aide les entreprises en difficulté à trouver des solutions pour assurer leur pérennité et leur développement. Le CIRI peut également mettre en œuvre des audits et des prêts FDES.

En complément vous pouvez retrouver divers dispositifs spécifiques existant dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises sur le site Service-public.fr.

Vous pouvez télécharger le dossier de saisine de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) à l'adresse suivante :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

Dans le cadre du COVID 19, vous pouvez télécharger le dossier de saisine de la CCSF pour une demande de délai de paiements sur le lien suivant :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/dossier_de_saisine_ccsf_-_demande_de_delai_de_paiement.pdf

Vous pouvez également télécharger l'attestation sur l'honneur de non-versement de dividendes ou de non-rachat d'actions au titre de 2020 sur le lien suivant :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/attestation_sur_lhonneur_de_non-versement_de_dividendes.pdf

Pour toute question vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

codefi.ccsf46@dgfip.finances.gouv.fr

Pour le CIRI :

ciri@dgtresor.gouv.fr

Ou vous rendre sur les sites internet :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises>

Activité partielle

Trois décrets du 30 octobre 2020 adaptent les règles de l'activité partielle « classique » et de l'activité partielle de longue durée à compter du 1^{er} novembre 2020 :

- le décret n° 2020-1319 sur le taux horaire d'allocation ;
- le décret n° 2020-1318 sur le taux horaire d'allocation applicable à Mayotte ;
- le décret n°2020-1316 sur certaines modalités de mise en œuvre des deux dispositifs d'activité partielle.

a. activité partielle de droit commun

Le recours à l'activité partielle, permet le maintien de l'emploi dans l'entreprise. Toutes les entreprises quels que soient leur taille ou leurs secteurs d'activité peuvent en bénéficier.

Les salariés placés en activité partielle perçoivent une indemnité horaire correspondant à une fraction de leur rémunération horaire brute de référence qui peut aller jusqu'à 70 % .

L'employeur reçoit pour sa part, servie par l'État, une allocation. Depuis le 1 juin 2020 (ordonnance n°2020-770 du 24 juin 2020 cette dernière est modulée selon le secteur d'activité, dont relève l'activité. de l'entreprise.

- un taux fixé à 60 % de la rémunération antérieure brute dans le cas général,
- un taux fixé à 70 % pour les secteurs protégés (D. n° 2020-810, 29 juin 2020).

Le décret du 30 mars 2021 prévoit un maintien des taux de prise en charge actuels jusqu'au 30 avril 2021 ; soit :

- Maintien du taux de 60 % de prise en charge hors secteurs protégés,
- Taux de 70 %, applicable :
 - aux entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise (D. 2020-810 mod. par D. n°2021-348, 30 mars 2021)

aux entreprises dont l'activité principale dépend des secteurs les plus touchés (listés à l'annexe 2 du décret cité ci-dessus) et qui subissent de surcroît une très forte baisse de chiffre d'affaires (actuellement, la baisse doit être d'au moins 80 %) ;

Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 91 à 129 de l'annexe 2 du décret cité ci-dessus, l'employeur doit lors de sa demande déclarer sur l'honneur que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

A compter du 31 mars 2021 et tant que les mesures de restrictions sanitaires seront mises en œuvre, les établissements et entreprises fermées par décision administrative ainsi que les entreprises justifiant d'une perte de 60% de leur chiffre d'affaires par rapport au mois précédent ou au même mois en 2019 bénéficient d'une prise en charge à 100 % de l'activité partielle, sans reste à charge pour l'employeur,

À compter du 1^{er} mai 2021

Sauf nouveau décret contraire, le taux de l'allocation versée à l'entreprise, unique, sera abaissé à 36% de la rémunération antérieure brute (C. trav, art. D. 5122-13 mod. par D. n° 2021-348, 30 mars 2021 - art. 2)

En conséquence, le taux horaire minimal sera abaissé de 8,11 à 7,30 euros (C. trav., art. D. 5122-13 mod. par D. n° 2020-1319, 30 oct. 2020, art. 1). (voir plancher et plafond des indemnités et allocations dans le tableau ci-dessous)

Taux de l'indemnité versée au salarié

er

Le taux qui devait baisser à partir du 1^{er} novembre reste maintenu à 70 % jusqu'au 30 avril 2021.

Il passera à 60 % à compter du 1^{er} mai 2021 (C. trav, art. R. 5122-18 mod. par D. n° 2020-1316, 30 oct. 2020)

Récapitulatif des différents taux d'allocations et d'indemnités d'activité partielle :

		Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
			Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
AP de droit commun et APLD	Jusqu'au 30 avril 2021	Secteurs protégés, Entreprises fermées administrativement Etablissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski qui subissent au moins 50% de baisse de CA Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	70% de la rémunération antérieure brute (dernier alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet)	8,11 euros (dernier alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet) Mayotte : 7,09 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 € par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros
		Secteurs non protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	60% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros (dernier alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet) Mayotte : 7,09 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 € par heure non travaillée Mayotte : 20,9 euros
APLD	Du 1 ^{er} mai au 31 mai 2021	Entreprises fermées administrativement Etablissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski qui subissent au moins 50% de baisse de CA Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	70% de la rémunération antérieure brute (dernier alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet)	8,11 euros (dernier alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet) Mayotte : 7,09 euros	70% de 4,5 SMIC soit 32.29 € par heure non travaillée (dernier alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet) Mayotte : 24,38 euros
		Secteurs protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	60% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros (dernier alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet) Mayotte : 7,09 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 € non travaillée Mayotte : 20,9 euros
		Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	60% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros Mayotte : 6,38 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 € par heure non travaillée Mayotte : 20,9 euros
		Secteurs non protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	60% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros Mayotte : 6,38 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 € par heure non travaillée Mayotte : 20,9 euros

	Du 1er juin au 30 juin 2021	Entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	70% de la rémunération antérieure brute (dernier alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet)	8,11 euros (dernier alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet) Mayotte : 7,09 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 € par heure non travaillée (dernier alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet) Mayotte : 24,38 euros							
		Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)							70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	60% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros Mayotte : 6,38 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 € par heure non travaillée Mayotte : 20,9 euros	
		Autres entreprises													70% de la rémunération antérieure brute
	A partir du 1er juillet 2021	Toute entreprise	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	60% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros Mayotte : 6,38 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 € par heure non travaillée Mayotte : 20,9 euros							
Activité partielle de droit commun	Du 1er mai au 31 mai 2021	Entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros Mayotte : 7,09 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 € par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros							
									Secteurs protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	60% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros Mayotte : 7,09 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 € par heure non travaillée Mayotte : 20,9 euros
									Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)						
									Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros Mayotte : 6,38 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.61 € par heure non travaillée Mayotte : 12,54 euros

Du 1er juin au 30 juin 2021	Entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros Mayotte : 7,09 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32,29 € par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros
	Etablissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski qui subissent au moins 50% de baisse de CA						
	Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA						
Du 1er juin au 30 juin 2021	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée Mayotte : 24,38 euros	60% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros Mayotte : 6,38 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 € par heure non travaillée Mayotte : 20,9 euros
	Autres entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée Mayotte : 20,9 euros	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros Mayotte : 6,38 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.61 € par heure non travaillée Mayotte : 12,54 euros
A partir du 1er juillet 2021	Toutes entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11 euros et 7,09 euros pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée Mayotte : 20,9 euros	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros Mayotte : 6,38 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.61 € par heure non travaillée Mayotte : 12,54 euros

Le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 a imposé de nouvelles règles concernant l'activité partielle « classique », codifiées à l'article R. 5122-2, R. 5122-9 et R. 5122-18 du code du travail.

Ainsi, à compter du 1^{er} novembre 2020 (date d'entrée en vigueur du décret) :

- le CSE, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, est informé à l'échéance de chaque autorisation de placement en activité partielle par la DIRECCTE, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre (R. 5122-2) ;

- En cas d'établissements multiples (>50) implantés dans plusieurs départements-l'employeur peut procéder à une demande unique (demande d'autorisation préalable d'activité partielle, ou demande de renouvellement d'autorisation) pour l'ensemble des établissements si elle concerne un même motif (par exemple réduction d'horaire ou fermeture liée à l'épidémie de Covid-19) et une même période :

A partir du 1^{er} juillet 2021 (art. 4 du décret n° 2020-1316 mod.par décret n° 2021-347 du 30 mars 2021 - art. 1) :

- l'autorisation d'activité partielle ne sera accordée que pour une durée de trois mois renouvelable une fois dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs. Par dérogation, l'autorisation pourra être accordée pour six mois, renouvelable lorsque le placement en activité partielle est lié à des circonstances exceptionnelles, comme celle liée à l'état d'urgence sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 (R. 5122-9) ;

B. Activité Partielle de Longue Durée (APLD)

L'activité partielle de longue durée est mobilisable par toutes les entreprises – confrontées à une réduction d'activité durable – implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

Le dispositif, cofinancé par l'État et l'Unédic, vise à sécuriser l'emploi des salariés et l'activité des entreprises, en permettant aux entreprises, confrontées à une réduction d'activité durable, de **diminuer l'horaire de travail** en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi et/ou de formation.

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser **40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.**

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place **dans la limite de 24 mois**, consécutifs ou non, **sur une période de 36 mois consécutifs.**

La mise en activité partielle de ses salariés par l'entreprise est alors conditionnée à la signature d'un accord collectif, au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche.

Lorsque la branche professionnelle a conclu un accord de branche sur l'APLD, les chefs d'entreprises peuvent élaborer un document unilatéral, après consultation du CSE, lorsqu'il existe, conforme aux prévisions de l'accord de branche.

Le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 apporte des précisions complémentaires concernant :

- l'information des institutions représentatives du personnel et le cas échéant, les organisations syndicales signataires de l'accord collectif d'APLD ;
- le taux horaire de l'allocation d'activité partielle de longue durée qui est égal au taux horaire de l'allocation d'activité partielle « classique » lorsque ce taux est supérieur à celui fixé à l'article 9 du décret n°2020-926 du 28 juillet 2020.

Le décret n°2020-1579 du 14 décembre 2020, en son art. 1^{er} modifie quant à lui le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 et permet la neutralisation des périodes de confinement dans le calcul de la réduction d'activité et du nombre de mois de recours au dispositif.

Remarque : cette précision permet de ne pas désavantager le dispositif d'APLD par rapport à l'activité partielle classique ; à défaut, dans les secteurs sinistrés, le taux aurait été de 70 % en cas d'activité partielle classique et de 60 % en cas d'APLD.

modalités de mise en œuvre

Les accords ou décisions unilatérales sont soumis à la validation ou l'homologation des services emploi de la DDETSPP. A l'instar d'une demande d'activité partielle de droit commun, la demande doit être adressée par voie dématérialisée sur le site Internet dédié à l'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Pour toute question vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :
ddetspp-activite-partielle@lot.gouv.fr

Ou vous rendre sur les sites internet :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001>
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>
<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

Prêt garanti par l'État (PGE) Report des échéances de crédit

a. Objectif

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Les entreprises, quelle que soit leur taille et leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique y compris certaines sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1^{er} janvier 2020, et les « jeunes entreprises innovantes ») ont la possibilité de contracter un prêt garanti par l'État **jusqu'à la fin du mois de juin 2021**, tel qu'initialement prévu. Le montant du prêt garanti par l'État peut atteindre **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires annuel en 2019**.

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou depuis le 6 mai 2020 auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif.

b. Remboursement

Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année. De plus, il a été convenu avec la Fédération bancaire française, que **toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille**, aient le droit d'obtenir un **différé d'un an supplémentaire** pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE).

2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2.

S'agissant des taux, les PME qui souhaitent étaler le remboursement des PGE pourront bénéficier de taux compris **entre 1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise. Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ;
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État comprise.

Le PGE saison

Le Gouvernement a également mis en place le **PGE « saison »** qui s'adresse aux entreprises des secteurs du tourisme de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport, du loisir et de la culture, durement touchées par la crise sanitaire de la Covid-19. Dans ce cas, le plafond des PGE « saison » n'est plus fixé à 25 % du chiffre d'affaires annuel mais aux trois meilleurs mois de l'année 2019.

Les entreprises concernées et leurs banques gagneront ainsi en marges de manœuvre pour dimensionner au mieux l'apport de financement qui permettra de faire face aux besoins de trésorerie liés au recul d'activité.

Pour une même entreprise, il permet :

- de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou deux ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des trois meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos ;

- ainsi, le plafond maximum du PGE pour une entreprise très saisonnière qui réalise 80 % de son chiffre d'affaires sur trois mois, passera de 25 % à 80 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos. Concrètement, le plafond maximum applicable peut passer de 25 % pour le PGE classique à 80 % dans le cadre du PGE saison.

La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à savoir l'entreprise doit dans un premier temps déposer une demande de prêt auprès de sa banque.

Après obtention d'un pré-accord, l'entreprise doit ensuite se rendre sur la [plateforme attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'il conviendra de communiquer à la banque afin qu'elle accorde définitivement le prêt.

Pour toute question vous pouvez vous adresser à votre banque et en cas de difficultés à la

Banque de France :

cahors@banque-france.fr

Ou vous rendre sur les sites internet :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

<https://entreprises.banque-france.fr/coronavirus>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/guide/fr/le-prest-garanti-par-letat-saison-pge-saison-2W9vA50Bar/Steps/93751>

L'IMPACT DE LA CRISE

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie du coronavirus sur l'activité économique, le réseau des [Urssaf](#) a déployé des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les indépendants.

Dès le mois de mars 2020, nos équipes ont été au rendez-vous de cette crise pour conseiller les entreprises et les indépendants et restent aujourd'hui mobilisées pour les accompagner vers la sortie de crise.

Elles proposent et mettent en œuvre les dispositifs du plan gouvernemental de soutien aux entreprises qui s'adaptent régulièrement en fonction de l'évolution des consignes sanitaires : report de paiement, exonération, réduction de cotisations, plan de règlement amiable, aide financière... **L'objectif prioritaire est de contribuer au soutien de la trésorerie des entreprises et des indépendants**

LES MESURES DE SOUTIEN AUX INDEPENDANTS

LA SUSPENSION DES PRÉLÈVEMENTS OU APPELS DE COTISATIONS

Dès le déclenchement de la crise et jusqu'au 30 août aucune cotisation n'a été appelée par l'Urssaf auprès des travailleurs indépendants. Ce dispositif a été reconduit en novembre et décembre 2020, sauf pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Depuis le mois de janvier, ce dispositif s'applique à nouveau pour des artisans, commerçants et professions libérales hors praticiens et auxiliaires médicaux, relevant des secteurs S1 et S1 bis.

Pour les indépendants relevant des autres secteurs d'activité, les prélèvements s'effectuent normalement. En cas de difficulté de trésorerie, un délai de paiement peut être demandé.

LE DISPOSITIF DE RÉDUCTION DES COTISATIONS

→ Le dispositif de réduction de cotisations et contributions sur le revenu 2020 dont bénéficie les travailleurs indépendants s'élève à :

- 2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève :
 - des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (secteurs dits « S1 ») : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel
 - des secteurs dont l'activité est dépendante de celle de ces secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (secteurs dits « S1 bis ») et qui ont subi une baisse très importante de leur chiffre d'affaires.
- 1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (secteurs dits « S2 ») à savoir les secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue.

Cette réduction sera appliquée en 2021 suite à la déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer les cotisations et contributions définitives 2020.

Dans le courant de l'année 2020, ces indépendants ont pu aussi bénéficier de la possibilité de réduction des acomptes de cotisations versés, afin d'anticiper le bénéfice de l'effet de ces mesures sur leur trésorerie sans attendre le calcul définitif de la cotisation définitive de l'année 2020.

→ À compter d'octobre 2020, le dispositif de réduction a été complété. Il permet une réduction supplémentaire de **600 € par mois** d'éligibilité.

- pour les indépendants des secteurs dits S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ou secteurs dits S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1.

Si l'une des deux conditions suivantes sont remplies :

- avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou
- avoir subi une baisse d'au moins 50 % du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente, ou si vous le souhaitez, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

• pour les indépendants du secteurs dits S2 : autres secteurs d'activité qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Pour cette catégorie de travailleurs indépendants, ce dispositif s'applique au titre des mois de novembre 2020, février 2021 et mars 2021.

Pour l'ensemble des secteurs, ce dispositif sera maintenu au-delà du mois de mars 2021 tant que des mesures d'interdiction d'accueil du public perdureront.

LES PLANS DE RÈGLEMENT AMIABLE

Si les dispositifs précédents ne permettent pas aux travailleurs indépendants de disposer de la trésorerie suffisante au paiement des cotisations restant dues, des échéanciers de paiements seront proposés à l'instar de ce qui est déjà fait pour les entreprises.

LES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

LE REPORT TEMPORAIRE DE COTISATIONS

Ce dispositif permet de soutenir la trésorerie de l'entreprise en lui permettant de reporter le paiement des cotisations à l'échéance. Très largement ouverte et mobilisée au début de la crise, cette mesure concerne actuellement les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics (par exemple restaurants, salles de sport, musées, cinémas, théâtres...). Ils peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

LES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS ET LES AIDES AU PAIEMENT

Les exonérations de cotisations portent sur les cotisations patronales restant dues après application des autres exonérations dont bénéficient l'entreprise.

L'aide au paiement est égale à 20 % du montant des revenus d'activité retenue comme base de l'exonération. Elle permet de solder tout ou partie des cotisations patronales mais aussi des cotisations ou contributions salariales. Ces mesures concernent les entreprises les plus fragilisées par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie :

→ les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs les plus impactés par la crise, secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (dits « secteurs S1 »)

L'exonération des cotisations patronales et l'aide au paiement s'appliquent aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi :

- du 1er février au 31 mai 2020 (période du premier confinement) sans aucune autre condition
- du 1er septembre 2020 ou du 1er octobre (première mesure de couvre-feu territoriale puis deuxième confinement national) et jusqu'au 28 février à condition que l'entreprise ait fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public ou ait constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

LES MES

→ les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs dont l'activité est dépendante de celle de ces secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques (dits « S1 bis »)

L'exonération des cotisations patronales et l'aide au paiement s'appliquent au titre des périodes d'emploi :

- du 1er février au 31 mai 2020 à condition que l'entreprise ait enregistré une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % au titre de la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020
- à compter du 1er septembre 2020 et au plus tard jusqu'au 28 février 2021, à condition que l'entreprise ait fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public ou ait constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

→ les entreprises dans les secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dits « S2 »)

L'exonération des cotisations patronales et l'aide au paiement s'appliquent :

- aux entreprises de moins de 10 salariés pour les périodes d'emploi du 1er février au 30 avril dès lors que l'interdiction d'accueil du public affecte de manière prépondérante la poursuite de leur activité

- aux entreprises de moins de 50 salariés aux rémunérations dues au titre de la période d'emploi du 1er au 31 octobre 2020, et le cas échéant pour des périodes d'emplois ultérieures lorsque les employeurs des secteurs dits « S2 » ont subi des interdictions d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité.

Exemple : sont éligibles pour les périodes d'emploi de janvier et février 2021, les employeurs de moins de 50 salariés subissant une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, en raison de la fermeture des surfaces commerciales de plus de 20 000 m².

Le plafond de ces mesures exceptionnelles dont l'entreprise peut bénéficier dans le cadre de la crise sanitaire a été porté de 800 000 € à 1,8 millions d'€. Ce seuil s'apprécie en tenant compte des aides perçues dans le cadre du régime temporaire sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux (fonds de solidarité, dégrèvement CFE...).

LES PLANS DE RÈGLEMENT AMIABLE

La politique de délai de l'Urssaf s'est adaptée afin de tenir compte de la situation particulière de chaque entreprise notamment au regard de son secteur d'activité et de sa taille.

Sa mise en œuvre est très progressive.

→ Sur l'année 2020 les négociations des délais de paiement ont été engagées uniquement avec les entreprises de plus de 250 salariés dès lors que leur trésorerie leur permettait de reprendre le paiement des cotisations à l'échéance.

→ Depuis le début de l'année 2021, l'Urssaf propose un échéancier de paiement aux entreprises de moins de 250 salariés les moins fragilisées (entreprises qui ont repris le paiement de leurs cotisations courantes et qui ne sont pas éligibles aux exonérations).

10

Le délai proposé va de 1 à 24 mois en fonction du montant de l'arriéré de cotisations.

À la réception de cet échéancier, l'Urssaf propose trois possibilités :

1/ Si cette proposition d'échéancier convient

L'échéancier se met alors en place. Il suffit à l'entreprise d'effectuer les paiements proposés pour les dates et les montants mentionnés sur l'échéancier par télépaiement.

Si l'entreprise a opté pour le prélèvement automatique dans le cadre d'un échéancier antérieur, elle n'a aucune démarche à effectuer.

2/ Si l'employeur souhaite modifier la proposition d'échéancier

L'employeur peut renégocier la durée, le montant des échéances et la date de mise en place du paiement jusqu'à 36 mois, en faisant une nouvelle proposition à partir du formulaire de renégociation disponible depuis son compte en ligne, via le menu Messagerie > Un paiement > Renégocier un échéancier de paiement.

Un simulateur est à la disposition des employeurs pour les aider à définir l'échéancier qui lui convient le mieux : durée de l'échéancier, échéances fixes ou progressives.

3/ Si l'employeur juge sa situation encore trop fragilisée par les restrictions sanitaires pour permettre la mise en place de l'échéancier, il peut bénéficier d'un accompagnement qui lui

sera proposé lorsque la situation financière de l'entreprise aura évolué de manière positive. Il lui suffit d'en informer l'Urssaf en se connectant à son compte en ligne et d'indiquer « Je souhaite recevoir un échéancier ultérieurement ».

En cas de difficultés avérées pour faire face au paiement de ce plan, les entreprises de moins de 250 salariés dont l'activité n'ouvre pas droit aux mesures d'exonération et d'aide au paiement pourront exceptionnellement demander une remise de dette à condition :

- d'avoir constaté une baisse de leur chiffre d'affaires de plus de 50 % entre 2019 et 2020
- d'avoir mis en place des mesures de redressement et notamment demandé l'aide d'autres créanciers
- d'avoir réglé l'intégralité des cotisations ouvrières.

Le montant de cette remise ne pourra excéder 50 % des cotisations patronales.

Contacts

Le gouvernement a mis en place des aides d'urgences et des mesures de soutien afin d'aider les entreprises en difficulté frappées par la crise sanitaire.

Où se renseigner ? Comment s'y retrouver ? À quelles aides pouvez-vous prétendre ?

- Un [site internet](#) recense toutes les aides ;
- Un numéro de téléphone 0 806 000 245 (appel non surtaxé) vous informe et vous oriente (**important** : les agents de ces plateformes ne peuvent avoir accès à vos données fiscales ou sociales ni vous donner d'indications sur un dossier ou une demande déjà en cours).

Pour plus d'information sur l'exonération de cotisations et l'aide au paiement mises en œuvre par la Loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 dans le prolongement de la crise sanitaire, consultez le site dédié mesures-covid19.urssaf.fr.



*Préfecture du Lot
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial*

*pref-coordination@lot.gouv.fr
Julie Gounaud -Houria Gonzales*

Avril 2021